



Chèques et cartes cadeaux aux salariés

Quelles sont les conditions d'exonération en 2025 ?



Pourquoi offrir des titres cadeaux à vos collaborateurs ?



Offrir des chèques-cadeaux / carte cadeaux à vos salariés est un moyen efficace de les **récompenser, les motiver et renforcer leur pouvoir d'achat.**

MAIS ATTENTION : les chèques cadeaux ou cartes cadeaux, offerts par l'entreprise ou le CSE, représentent **un avantage salarial** et sont par principe **soumis aux cotisations sociales.**

Cependant, ils peuvent **être exonérés de charges sociales** sous réserve de respecter **les conditions fixées par l'URSSAF.**

Voici l'essentiel à connaître pour rester conforme et optimiser votre budget RH



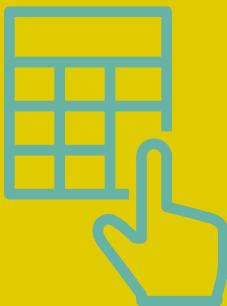
Comment fonctionnent les conditions d'exonération ?

- **Si le total annuel des chèques/cartes cadeaux d'un salarié n'excède pas 5% du Plafond Mensuel de la Sécurité sociale :**
 - ➔ il est exonéré de cotisations.
En 2025, ce plafond d'exonération est de 196 €.
- **Si le total annuel des chèques/cartes cadeaux est supérieur au seuil de 5% du PMSS :**
 - ➔ l'exonération reste possible si l'attribution respecte des conditions précises liées à des événements reconnus par l'URSSAF.



En cas de non-respect des conditions :
risque de requalification de la totalité des sommes
en avantage en nature soumis à cotisations sociales.

Comment fonctionnent les conditions d'exonération ?



Si le seuil de 5% du PMSS (soit 196€ en 2025) est dépassé, **3 conditions cumulatives doivent être respectées** pour conserver l'exonération :

- **Événement éligible** : le chèque / carte cadeau doit être attribué dans le cadre des **11 événements reconnus par l'URSSAF** ;
- **Utilisation cohérente** : le chèque / carte cadeau doit **être utilisé en lien direct avec l'événement concerné** (ex : un chèque "Noël des enfants" doit permettre l'achat de jouets, livres ou loisirs pour Noël) ;
- **Montant plafonné** : le montant du chèque / carte cadeau **ne doit pas dépasser le seuil de 5% du PMSS** (soit 196€ en 2025) **par salarié**.

Quels sont les événements reconnus par l'URSSAF ?

Les 11 événements ouvrant droit à exonération

ÉVÉNEMENTS PERSONNELS DU SALARIÉ :

- Naissance ou adoption ;
- Mariage ou PACS ;
- Départ à la retraite ;
- Sainte-Catherine (25 ans, célibataire) ;
- Saint-Nicolas (30 ans, célibataire).

ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX :

- Fête des mères et fête des pères (pour les parents) ;
- Rentrée scolaire (enfants scolarisés < 26 ans) ;
- Noël des salariés (tous les salariés) ;
- Noël des enfants (enfants < 16 ans).

CONDITION IMPÉRATIVE :

le bénéficiaire doit être directement concerné par l'événement.

Voir le détail des conditions dans notre article sur implid.com

Peut-on cumuler plusieurs chèques / cartes cadeaux ?



Le salarié peut recevoir plusieurs chèques / cartes cadeaux dans l'année, **s'ils concernent des événements distincts et respectent le plafond d'exonération.**



Si deux conjoints travaillent dans la même entreprise, **le plafond s'applique à chacun.**

Quelle est la « réelle » économie pour l'employeur ?

Voici un exemple concret où l'on souhaite remettre 100€ net de gratification au salarié :

PRIME CLASSIQUE

Montant reçu par le salarié : 100 €

Charges sociales : 140 €*

Coût total employeur : 240 €

CHÈQUE/ CARTE CADEAU

Sous réserve de respecter les conditions URSSAF

Valeur reçue par le salarié : 100 €

Charges sociales : 0 €

Coût total employeur : 100 €

(hors frais de gestion et d'envoi du fournisseur)

→ **ÉCONOMIE RÉALISÉE :**
ENVIRON 140 € PAR CHÈQUE DE 100 €

*Ce montant tient compte des charges patronales qui représentent en moyenne autour de 140% du net versé, variable selon la situation précise

Pour en savoir plus...

Vous souhaitez en savoir plus sur ***les conditions d'exonération des chèques / cartes cadeaux*** ?

Découvrez notre article sur :

implid.com

implid